

Lyon, le 31 janvier 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-005341

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint-Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 SAINT MAURICE L'EXIL**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2024 sur le thème de « R.1.2 Système de management intégré et organisation - Respect des engagements »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0458

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2024 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban sur le thème « Système de management intégré et organisation - Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Système de management intégré et organisation » et plus particulièrement le respect des engagements pris par EDF à la suite de l'analyse des événements significatifs déclarés et des inspections effectuées par l'ASN. Les inspecteurs ont examiné, par sondage, la mise en œuvre des actions correctives et préventives décidées dans ce cadre. Ils se sont également rendus dans la salle de commande du réacteur 2, dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE) et dans le local abritant le groupe électrogène de secours à moteur diesel de la voie A du réacteur 2.

A l'issue de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site dispose d'une organisation satisfaisante en ce qui concerne le suivi des engagements. L'outil informatique « Caméléon » de suivi des actions correctives et préventives permet un pilotage fiable de leur traitement. Son emploi par les agents du site s'avère régulier et la procédure d'utilisation est acquise et respectée. Par ailleurs, les échéances de traitement des engagements vérifiées par sondage lors de l'inspection s'avèrent globalement respectées, sauf pour deux engagements du service logistique-prévention des risques (LPR). Toutefois, l'inspection a mis en évidence plusieurs points d'amélioration de l'efficacité et de la pérennité des actions déployées. Enfin, les inspecteurs ont relevé des actions mises en œuvre dans le cadre du traitement de certains engagements qui ne répondent pas à l'attendu et qui nécessitent d'être poursuivies ou complétées.

œ ∞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ ∞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Événement significatif pour la sûreté survenu le 9 août 2022 « Anomalies sur les connectiques des boîtiers qualifiés K1 sur les armoires de pilotage des soupapes SEBIM en tranche 1 et 2 »**

Dans le rapport de l'événement significatif pour la sûreté référencé D5380RESS000222 indice 0 du 14 novembre 2022, relatif à l'événement susmentionné, vous vous étiez engagé à définir et mettre en place une organisation qui intègre une formation permettant d'assurer la surveillance d'activités sur du matériel K1 pour les chargés d'affaires de l'équipe commune, avant le 31 mars 2023. Lors de l'inspection du 23 janvier 2024, les inspecteurs ont relevé qu'une formation relative à la surveillance d'activités sur le matériel K1 a été dispensée le 16 février 2023, aux chargés d'affaires de l'équipe commune et ont pu vérifier que le suivi de cette formation était bien indiqué dans leur plan de formation.

Néanmoins, tous les chargés d'affaires en charge de surveillance d'activités sur du matériel K1 n'ont pas pu suivre cette formation et vos représentants ont précisé qu'aucune autre session n'était planifiée.

**Demande II.1 : Assurer une formation de l'ensemble des chargés d'affaires en charge de la surveillance d'activités sur du matériel K1 en amont des 4<sup>ème</sup> visites décennales.**

**Demande II.2 : Etudier l'intégration pérenne de ces éléments de formation au cursus d'habilitation des chargés d'affaires de l'équipe commune.**

### **Événement significatif pour la sûreté survenu le 25 août 2022 « Non-respect du processus condamnation administrative lors de la repose de la CA type L sur 2LLE203JA en tranche 2 »**

Dans le rapport de l'événement significatif pour la sûreté référencé D5380RESS000822 indice 0 du 14 octobre 2022, relatif à l'événement susmentionné, vous vous étiez engagé à réaliser un autodiagnostic dans chaque équipe de quart sur l'application des pratiques de fiabilisation des interventions (PFI) et à identifier et piloter les actions qui en découlent, avant le 30 juin 2023. Lors de l'inspection du 23 janvier 2024, les inspecteurs ont relevé qu'un autodiagnostic a été réalisé sur les sept équipes de quart à partir d'un support informatique et ont pu consulter deux comptes rendus des autodiagnostic menés sur les PFI entre fin 2022 et début 2023. Le plan d'actions, organisé par orientation stratégiques (OS1, OS2, etc.), déployé à partir des résultats obtenus lors des sept autodiagnostic réalisés dans le bilan d'équipe, a été présenté aux inspecteurs.

Toutefois, vos représentants n'ont pas en mesure de présenter un état d'avancement de ces actions ni de préciser les modalités du suivi de ces actions sur le long terme.

**Demande II.3 : Transmettre un point d'avancement des actions définies à la suite de la réalisation des autodiagnostic dans les équipes de quart sur l'application des PFI et mettre en œuvre une organisation permettant d'assurer la bonne réalisation des actions et leur pérennité.**

### **Événement significatif pour la radioprotection survenu le 14 décembre 2022 « Dépassement de la périodicité de contrôle réglementaire d'une balise aérosols en utilisation sur chantier »**

Dans le rapport de l'événement significatif pour la sûreté référencé D5380RESR000123 indice 0 du 10 mars 2023, relatif à l'événement susmentionné, vous vous étiez engagé à mettre en place, avant le 30 avril 2023, un registre sous forme de classeur au magasin BTE afin que les emprunts et retours soient systématiquement tracés. Lors de l'inspection du 23 janvier 2024, les inspecteurs se sont rendus dans le BTE et ont vérifié la mise à disposition effective de ce registre. Si tel était bien le cas, les inspecteurs ont constaté que le registre n'était pas complété de manière exhaustive par les agents. Ils ont également constaté qu'une colonne de type « Observations » manquait à ce registre pour permettre aux agents utilisant le matériel de transmettre des informations sur les appareils au magasinier en charge du suivi du matériel (comme indiquée dans l'annexe de la note D5380NTSR00194 « Gestion du matériel de radioprotection et sécurité » modifiée au 24 avril 2023 en vue

d'intégrer les modalités de gestion d'emprunts hors heures ouvrables au BTE par des agents ou prestataires et dans la note D5380NTDN01663 « *Organisation et gestion des magasins des matériels de sécurité et de radioprotection* » modifiée le 24/02/2023).

**Demande II.4 : Mettre à jour la trame du registre conformément à la note D5380NTR00194 et s'assurer de la complétude des informations fournies par les emprunteurs.**

Le suivi des bouteilles des appareils respiratoires individuels (ARI) est réalisé à l'aide de l'application GMO<sup>2</sup> dans laquelle les dates des derniers et des prochains contrôles réglementaires sont renseignés. Lors de la visite terrain dans le BTE, les inspecteurs ont constaté la présence d'une bouteille ARI référencée SRARIB6U3B6C, en dépassement d'échéance réglementaire, stockée sur une étagère du magasin BTE et accessible à tous.

Cette bouteille, en situation irrégulière, n'aurait pas dû être disponible dans le magasin BTE. Vos représentants ont immédiatement indiqué à l'aide d'une affiche précisant que cette bouteille était hors service.

**Demande II.5 : Retirer d'exploitation la bouteille référencée SRARIB6U3B6C et analyser les causes de cet événement afin d'en éviter son renouvellement.**

**Demande II.6 : Vérifier et transmettre les éléments permettant de montrer que la bouteille référencée SRARIB6U3B6C, en dépassement d'échéance réglementaire, était bloquée informatiquement sous l'application GMO<sup>2</sup>. Le cas échéant, réaliser un inventaire des bouteilles non conformes et veiller à les retirer d'exploitation et à les rendre inaccessibles.**

**Demande II.7 : Etudier la mise en place de dispositions dans le magasin BTE permettant d'entreposer dans une zone dédiée les appareils et matériels ne devant plus être utilisés.**

Dans le rapport de l'événement significatif susmentionné, vous vous étiez également engagé à assurer une formation aux actes de magasinage, pour la délivrance du matériel en l'absence de magasinier, auprès des techniciens radioprotection de la prestation globale d'assistance chantier (PGAC) et du service LPR avant le 30 avril 2023. Vos représentants ont indiqué qu'une formation aux actes de magasinage pour la délivrance du matériel en l'absence de magasinier a été dispensée le 8 juin 2023 aux agents de la PGAC. Un rappel a été fait sur les démarches à suivre dont le renseignement du tableau d'emprunt du matériel au magasin BTE en cas d'emprunt heures ouvrables/hors heures ouvrables.

Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier que l'ensemble des agents du service LPR et de la PGAC a suivi la formation.

**Demande II.8 : Mettre en œuvre une organisation permettant de s'assurer que l'ensemble des agents du service LPR et de la PGAC suive la formation dédiée aux actes de magasinage, pour la délivrance du matériel en l'absence de magasinier.**

Les inspecteurs ont noté le dépassement de la date d'échéance fixée sur cette action, sans information de l'ASN sur le report de l'échéance fixée dans le rapport de l'événement significatif.

**Demande II.9 : Prendre les dispositions nécessaires pour informer l'ASN lorsque les échéances des actions prévues dans les rapports d'événements significatifs ne peuvent pas être respectées.**

**Événement significatif pour la radioprotection survenu le 5 mai 2023 « Déclenchement d'une alarme sur débit d'équivalent de dose lors du remplacement d'un filtre »**

Dans le rapport de l'événement significatif référencé D5380RESR100323 indice 0 du 19 juillet 2023, vous vous étiez engagé à sensibiliser les intervenants de la maintenance PGAC à la mesure de débit

d'équivalent de dose à leur poste de travail, avant le 30 octobre 2023. Les inspecteurs ont consulté le support de présentation et le compte-rendu d'une causerie de sensibilisation réalisée par un prestataire en date du 14 septembre 2023 sur l'ESS survenu le 5 mai 2023.

Les faits réels, causes et conséquences réelles et potentielles sont présentés lors de cette causerie mais les inspecteurs ont constaté l'absence de présentation d'actions correctives et préventives à déployer pour les intervenants. Les inspecteurs ont également constaté que la diffusion du support de formation n'était pas faite à tous les intervenants et que cette causerie n'avait pas été suivie par tous non plus.

**Demande II.10 : Compléter les éléments communiqués dans les causeries dispensées aux intervenants en indiquant les actions à mettre en œuvre dans les activités réalisées et mettre en place une organisation pour assurer la participation d'un maximum d'intervenants aux réunions d'information et de sensibilisation.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Évaluation des fiches « Fondamentaux Métier » (FFM)

**Évènement significatif pour la sûreté survenu le 19 juillet 2023 « Dépassement d'une butée PBMP sur 2KRT032MA ayant généré le non-respect d'un critère A RGE IX »**

Dans le rapport de l'évènement significatif référencé D5380RESS200323 indice 0 du 14 septembre 2023, vous vous étiez engagé à mettre en place une organisation permettant de respecter les exigences associées en la traçant dans une fiche « fondamentaux métier », avant le 15 décembre 2023. Suite à la mise en place d'une Fiche Fondamentaux Métier (n°25 « Annuler ou supprimer une TOT ou un OT issu du préventif »), vos représentants ont indiqué qu'une évaluation formalisée des FFM du service SAE allait faire l'objet d'une évaluation formalisée sous « FORMS » avec un questionnaire corrigé en collectif.

**Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé cet engagement 2024 du service SAE comme étant une bonne pratique à déployer dans les autres services.**

**Évènement significatif pour la radioprotection survenu le 19 mai 2023 « Récurrence du défaut de balisage zone orange au niveau du parc à coque du BTE »**

Dans le rapport de l'évènement significatif référencé D5380RESR000223 indice 1 du 2 août 2023, vous vous étiez engagé à étudier la mise en place d'une délimitation et signalisation de la zone orange rigide autour du parc à coque du BTE. Les inspecteurs ont consulté la fiche conseil « Radioprotection » n°2 du 27 octobre 2023 associée au conseil radioprotection intégrant l'étude menée sur la mise en place d'une délimitation et signalisation ZO rigide autour du parc à coque du BTE et les deux actions à déployer.

Cependant, la seconde action indiquée dans la fiche conseil « Radioprotection » n°2 n'apparaît pas compréhensible.

**Observation III.2 : Corriger la seconde action de la fiche conseil « Radioprotection » n°2 pour la mise en œuvre efficiente du plan d'action.**



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**